

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 11 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À GAZ MÉTRO
RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2014**

FONCTIONNALISATION

- 1. Références :** (i) Pièce B-0565, p. 2 à 6;
(ii) B-0567, Annexes 3 et 5.

Préambule :

Réponse à la question 2 de la DDR 10 de la Régie.

Plus particulièrement vous mentionnez à la réponse à la question 2.1 :

« Les analyses des quatre options, en utilisant le point de référence à Dawn et considérant la règle de limitation des transferts de coûts de fourniture vers les coûts d'équilibrage à des montants non négatifs, sont présentées aux annexes 3 et 4 respectivement pour les années 2012-2013 et 2013-2014.

L'application de cette règle a pour effet de réduire les coûts fonctionnalisés à la fourniture. La méthodologie consiste à établir initialement la portion fonctionnalisée à chaque service. Le transfert des coûts du service de fourniture vers le service de transport et vers le service d'équilibrage est alors identifié. La portion qui ne pourrait être transférée à l'équilibrage, étant une valeur négative, ne serait pas transférée au transport, aucune causalité ne pouvant justifier un tel transfert. Le montant négatif resterait alors au service de fourniture, réduisant les coûts fonctionnalisés à ce service. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer que la méthodologie proposée à la référence (i) a pour conséquence de déterminer le coût du service de transport avant d'appliquer la règle de limitation des transferts de coûts de fourniture vers les coûts d'équilibrage à des montants non négatifs.
- 1.2 Pour chacune des options de l'annexe 3, veuillez :
 - calculer le coût associé au différentiel de lieu en \$;
 - comparer ces coûts aux coûts de transport fonctionnalisés en \$;
 - Justifier l'écart de coût en \$ entre le différentiel de lieu et celui fonctionnalisé au service de transport.
- 1.3 Veuillez recalculer les annexes 3 et 5 de la référence (ii) en prenant comme hypothèse que l'application de la limitation des transferts de coûts de fourniture vers les coûts

d'équilibrage à des montants non négatifs s'applique initialement soit avant la portion fonctionnalisé à chaque service. Ainsi lorsque la portion équilibrage est négative, le coût de fourniture demeure intact et n'est pas désaisonnalisé. Ainsi, par exemple dans l'option 3 de l'annexe 3, la portion transport correspondrait à l'écart entre le « coût totaux d'achats » (ligne 8) moins le « coût d'achats fonctionnalisé au F » (linge 12). Veuillez fournir vos résultats en version papier et sous forme de fichier Excel.

- 1.4 À la lumière de ces nouveaux résultats, veuillez répondre aux questions 2.2 et 2.3 de la référence (i).
- 1.5 Veuillez comparer et commenter les résultats obtenus selon votre proposition et les résultats obtenus tenant compte de la méthode calculée à la sous question précédente.

2. **Références :** (i) Pièce B-0565, p. 7;
 (ii) Dossier R-3916-2014, pièce B-0039, p. 5.

Préambule :

Référence (i) :

Tableau 2

Point de référence Empress - Année 2013-2014

	Fonctionnalisation des coûts (000\$)			
	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
	Méthode actuelle	Par point d'achat	Globale	Par point + saisonnalité par service
Fourniture	332 864	351 116	372 089	332 864
Transport	51 184	54 693	29 285	74 841
Équilibrage	59 958	38 198	42 633	36 302
Total	444 006	444 006	444 006	444 006

Référence (ii) :

	Projections D-2014-077		Réal 2014		Écart	
Volumes (10 ⁶ m ³)	1 672 839		1 977 848		305 008	
	(000\$)	¢/m ³	(000\$)	¢/m ³	(000\$)	¢/m ³
Fonctionnalisation:						
Compression	6 010 \$	0,359	7 105 \$	0,359	1 096 \$	0,000
Transport	37 270 \$	2,228	44 065 \$	2,228	6 795 \$	0,000
Équilibrage	2 905 \$	0,174	55 995 \$	2,831	53 090 \$	2,657
Différentiel de lieu entre Empress et Dawn	46 185 \$	2,761	107 166 \$	5,418	60 981 \$	2,656

Demandes :

- 2.1 Veuillez concilier les résultats de l'option 1, méthode actuelle de la référence (i) avec les résultats de la référence (ii) et expliquer le cas échéant les différences.
- 2.2 Veuillez présenter, pour chacune des options de la référence (i), le tableau de la référence (ii) en appliquant la méthode de fonctionnalisation proposée pour chacune des options sur le différentiel de lieu constaté au rapport annuel.
- 2.3 Veuillez indiquer quel serait alors le montant des trop-perçus et manques à gagner du service de transport et du service d'équilibrage au rapport annuel 2014 résultant de l'application de chacune des quatre options.

RÉMUNÉRATION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

3. Référence : Pièce B-0427, p. 42 et 43.

Préambule :

À la réponse 17.2, « *Gaz Métro confirme que les coûts (ou revenus) imputés aux CFR présentés au tableau I auraient été versés au coût de service de l'exercice durant lequel ils ont été encourus (ou constatés), sauf en ce qui concerne les CFR dont les soldes représentent des actifs intangibles, le CFR lié aux instruments financiers ainsi que les CFR pour les projets d'investissements en immobilisation.* »

À partir de la réponse 17.2, la Régie fait une liste des CFR suivants :

BEIÉ (Anciennement AEÉ)
Redevances à la Régie
(Trop perçu) Manque à gagner-distribution
(Trop perçu) Manque à gagner-transport et incitatif à la performance en transport (D-2014-77)
(Trop perçu) Manque à gagner-équilibre et incitatif à la performance en équilibre (D-2014-77)
Récupération-écart de revenus de distribution
Incitatif PGEÉ
Nivellement des intérêts
Stabilisation tarifaire- température-distribution
Nivellement du gaz perdu
Mauvaises créances majeures
Gain et perte sur disposition d'actifs
Indemnité de départ
Cotisation d'impôts
Provision auto-assurance
Frais alloués aux intervenants
CFR liés au frais d'émission

Demande :

3.1 Veuillez confirmer que les coûts imputés aux CFR mentionnés par la Régie en préambule constitueraient des charges ou revenus recouverts sur des exercices ultérieurs si la Régie n'en avait pas autorisé leur création. Si ce ne sont pas des charges ou des revenus recouverts sur des exercices ultérieurs, veuillez décrire leur nature, et ce, pour chacune des exceptions.

4. Référence : Pièce B-0539, p. 3.

Préambule :

« [...] Si ces sommes n'étaient pas regroupées sous l'appellation CFR, elles se retrouveraient au fonds de roulement (encaisse dans la base de tarification) qui constitue un véritable actif, financé et rémunéré au même titre que les autres composantes de la base de tarification ».

Demande :

4.1 Veuillez élaborer sur votre réponse citée en référence considérant que l'encaisse réglementaire incluse dans la base de tarification est établie selon une étude lead/lag.

5. Référence : Pièce B-0539, p. 8.

Préambule :

« Aucun prêteur sur le marché n'accepterait de financer, sur une base individuelle, 100 % de la valeur d'un actif. »

Demande :

5.1 Est-ce que Gaz Métro ou toute autre entité apparentée à Gaz Métro a déjà réalisé des financements en donnant en garantie des actifs tels que des comptes à recevoir? Si oui, veuillez fournir une liste de ces financements, une description des actifs donnés en garantie et le % de chaque actif que le prêteur a accepté de financer.

6. Références : (i) Dossier R-3916-2014, pièce B-0017, p. 127;
(ii) Pièce B-0539, p. 24.

Préambule :

(i) *« Les billets garantis de Série « A » et de Série « B » ont été émis par GMi et sont garantis par Gaz Métro. Le produit de l'émission a simultanément été prêté à Gaz Métro, à des conditions similaires à celles des billets garantis, afin de financer une portion de l'acquisition par Northern New England Energy Corporation (NNEEC) de la totalité des actions de Central Vermont Public Service (CVPS). »*

(ii) *« La référence (ii) fait mention de l'acquisition par NNEEC (et non par GMi) des actions de CVPS. Cette acquisition totalisant 520 M\$US a été financée au niveau de Gaz Métro par 50 % de dette et 50 % d'équité. GMi a émis des billets garantis de rang supérieur, d'un montant total de 260 M\$US et l'a simultanément reprêté à Gaz Métro aux mêmes conditions quant au taux d'intérêt et à l'échéance et Gaz Métro a procédé à une émission d'équité auprès de ses deux associés (GMi et Valener) pour un montant équivalent. Cette dette libellée en \$US est allouée en totalité aux ANR. Les coûts ne sont donc pas inclus dans le coût de service de l'activité de distribution au Québec. »*

Demandes :

6.1 Veuillez présenter, sous forme d'organigramme identifiant l'ensemble des entités juridiques impliquées dans le financement décrit à la référence (i) et (ii), les flux monétaires entre les différentes entités concernant le financement en question, en identifiant clairement la source et le(s) bénéficiaire(s) final (aux) des sommes mentionnées. Veuillez fournir et décrire les garanties exigées par les prêteurs pour réaliser ce financement.

6.2 À partir de quelle(s) entité(s) se fait (se font) les financements des filiales et coentreprises? Veuillez fournir et décrire également les garanties exigées par les prêteurs pour tous les financements matériels non échus des filiales et coentreprises.

7. **Référence :** Pièce B-0539, p. 15.

Préambule :

Réponse 9.1

« Les agences de crédit regardent effectivement les états financiers consolidés pour évaluer le risque de Gaz Métro d'un point de vue économique. Elles évaluent l'ensemble du risque de Gaz Métro et non seulement le risque de l'activité réglementée au Québec. »

Toutefois, les états financiers consolidés ne sont d'aucune utilité d'un point de vue réglementaire pour valider la structure de capital de Gaz Métro sur une base indépendante. Pour ce faire, il faut plutôt regarder les états financiers non consolidés de Gaz Métro qui eux, présentent uniquement la dette propre à Gaz Métro et reflète la structure de capital de Gaz Métro-daQ et des ANR, telle qu'approuvée par la Régie. »

Réponse 9.2

« Si on se limite à regarder les états financiers consolidés de Gaz Métro d'un point de vue strictement économique, Gaz Métro n'est pas en désaccord avec l'affirmation de la Régie. Toutefois, d'un point de vue réglementaire, Gaz Métro croit que l'affirmation de la Régie est erronée puisque, comme indiqué en réponse à la question 9.1, les états financiers consolidés ne sont d'aucune utilité d'un point de vue réglementaire pour valider la structure de capital de Gaz Métro sur une base indépendante. »

Demande :

7.1 Le cadre réglementaire fixant le taux de rendement se base, entre autres, sur le concept d'isolement qui s'appuie sur des concepts financiers et économiques. Veuillez élaborer et justifier l'interprétation de Gaz Métro de son cadre réglementaire pour valider sa structure de capital.